

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Band: 45 (1931)
Heft: 3

Artikel: La bannière cantonale tessinoise
Autor: Lienhard-Riva, Alf.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-745530>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Bandiera cantonale tessinoise

par ALF. LIENHARD-RIVA.

La Feuille officielle du Canton du Tessin contient dans son numéro 88 de l'année 1930 une résolution du Conseil d'Etat à l'effet de préciser l'interprétation authentique du décret législatif du 20 septembre 1922 visant les couleurs du Canton. Les explications sont accompagnées de dessins coloriés sur la manière de représenter les couleurs dans les divers emblèmes héraldiques, soit le drapeau carré (militaire), l'oriflamme, le brassard, les armoiries, le gonfalon, la cocarde.

Voici le texte original du décret et de la résolution précités.

Decreto legislativo
circa i colori e sigillo del Cantone.
(Del 20 settembre 1922).

IL GRAN CONSIGLIO
della Repubblica e Cantone del Ticino,
Sulla proposta del Consiglio di Stato,

Decreta:

Art. 1. — All' art. 1 della legge 26 maggio 1803 sui colori e sigillo del Cantone, è aggiunto il seguente paragrafo:

§. Nella bandiera militare e nello stendardo (bandiera oblunga) i colori sono disposti orizzontalmente (senso della fascia), e il rosso è in alto: nello scudo e nello stendardo i colori sono disposti verticalmente e il rosso è alla sinistra di chi guarda (destra araldica).

Art. 2. — Il presente decreto entra in vigore colla sua pubblicazione nel Bollettino Ufficiale delle leggi del Cantone.

Bellinzona, 20 settembre 1922.

PER IL GRAN CONSIGLIO

| | |
|----------------|--------------------------|
| IL PRESIDENTE: | I CONSIGLIERI-SEGRETARI: |
| E. Zeli. | Bonzanigo |
| | C. Martignoni. |

Risoluzione del Consiglio di Stato.

Allo scopo di evitare le interpretazioni erronee del decreto legislativo 20 settembre 1922, circa i colori e sigillo del Cantone,
si risolve

di pubblicare le seguenti spiegazioni:

1. — Nella bandiera militare (quadrata, vedi fig. 1), nello stendardo oblungo (banderuola, fiamma, pennone, vedi fig. 2), i colori sono disposti nel senso perpendicolare all' asta, il color rosso essendo in alto. Ambedue i colori, rosso ed azzurro, si dipartono dunque dall' asta.

2. — Nel bracciale (vedi fig. 3) i colori sono disposti come detto sopra, cioè orizzontalmente.

3. — Nello scudo (vedi fig. 4), invece, e nel gonfalone (vedi fig. 5), oppure in genere in tutte le bandiere, la cui naturale posizione sia quella di pendere, i colori

sono disposti verticalemente, ed il rosso è alla sinistra di chi guarda (destra araldica). Così anche nella coccarda (vedi fig. 6).

4. — Gli smalti sono quelli araldici: il rosso è rosso tegola; l'azzurro è azzurro pallido.

5. — Pubblicazione sul Foglio Ufficiale del Cantone per cura dell'Archivio Cantonale.

Bellinzona, 6 ottobre 1930.

PER ESTRATTO CONFORME
IL SEGRETARIO-REDATTORE:
Bolla.

L'unique disposition législative antérieure réglant cette matière, savoir la loi du 26 mai 1803¹⁾ portant adoption des couleurs et du sceau, est muette à l'égard de la bannière cantonale. Il n'y est question que des armoiries du sceau et des couleurs de l'habit des conseillers. La loi fut adoptée sans discussion, les procès-verbaux des séances du Grand Conseil ne mentionnent pas les motifs qui déterminèrent le choix des émaux gueules et azur. L'explication la plus naturelle qu'on puisse envisager est une allusion aux deux partis politiques opposés de l'époque, qui étaient les Rouges (libéraux) et les Bleus (conservateurs)²⁾.

La carence de prescriptions concernant le drapeau a été la source d'une confusion qu'a souvent critiquée la presse locale.

Les représentations les plus répandues du drapeau, que ces dernières 30 années j'ai vues en nombre presque égal et qu'on trouvait parfois — c'est assez drôle à dire — côte à côte dans la décoration d'édifices publics (palais du gouvernement, hôtels de ville), mettaient le gueules contre la hampe dans la disposition verticale, ou alors en chef dans celle horizontale. La première de ces dispositions s'explique aisément: elle répétait la figure des armoiries, l'autre au contraire, se conformant à l'usage ancien qu'ont observé à une exception près tous les Cantons suisses, comment l'expliquer sinon par des motifs traditionnels?

L'énigme a trouvé son explication le jour où fut signalée la présence à l'Arsenal cantonal de vieilles bannières des premiers temps de l'indépendance cantonale.

Quelques-unes de ces bannières sont en parfait état de conservation, d'autres il ne reste plus que des lambeaux d'étoffe ou simplement la hampe.

Elles étaient toutes confectionnées en soie et avaient la hampe colorée ou recouverte de velours. Aucun doute n'est possible quant à leur destination militaire et partant à leur caractère officiel; elles figuraient du reste sur l'inventaire de l'Arsenal.

De ces drapeaux deux nous intéressent spécialement, pour le moment, l'un entier, l'autre dépourvu de l'étoffe bleue. Dans tous les deux les couleurs sont disposées horizontalement, le gueules en chef. Sur le champ de gueules se lit en lettres brodées or: PRO PATRIA, sur l'azur très pâle aussi en caractères d'or: PAGUS TICINENSIS. La hampe est recouverte de velours rouge. Ils sont, je crois, antérieurs à 1815.

En présence de ces vénérables documents, le Conseil d'Etat accepta les conclusions d'un préavis qu'il m'avait demandé et il soumit au Grand Conseil le décret

¹⁾ voir: *Les armoiries et couleurs de la République et Canton de Tessin*, par Luigi Brentani, *Archives héraldiques suisses* 1915, pages 166-167.

²⁾ Ibid.

de 1922. La résolution qui en sortit ne fut pas tout d'abord acceptée sans critiques. Certains milieux, qui auraient désiré qu'on reproduisît dans le drapeau simplement les armoiries, paraissaient enclins à n'attacher aucune valeur probante aux vieilles bannières de l'Arsenal, ou alors à donner une importance démesurée à une simple communication privée venant de haut, mais se basant uniquement sur l'avis de Gautier¹⁾. Cet auteur propose en effet la disposition verticale — comme dans les armoiries — mais n'étaye son avis d'aucun argument sérieux. Ce n'est pas une raison, à mon sens, de vouloir déroger à l'usage ancien uniquement parce que la cocarde a ses couleurs disposées en parti. Nos drapeaux PRO PATRIA ont flotté bien avant que la cocarde ne fût adoptée. Du reste, si M. Gautier devait arbitrer ce différend aujourd'hui, il se prononcerait certainement pour la disposition en coupé.

Espérons que la nouvelle initiative des autorités aura le don d'amener un accord. Il est urgent qu'on y arrive, si l'on veut éviter le ridicule.

J'ai appris avec plaisir que les planches accompagnant la résolution ont fait l'objet d'une leçon de dessin dans certaines classes de nos écoles. Cela est bien, mais ce n'est pas assez. Il faudra que les sociétés ou corps en quête d'une bannière se persuadent finalement qu'à sa confection doivent présider certaines connaissances ne se rencontrant pas toujours chez les auteurs des projets, fussent-ils des professionnels du dessin, et qu'ils se donnent la peine de prendre l'avis de personnes compétentes.

Ces derniers temps on a pu voir des horreurs en fait de bannières. Je laisse de côté les règles héraldiques dont on ne s'embarrasse pas le moins du monde (émaux invraisemblables, animaux au dessin grotesque qui tournent le dos à la hampe, profusion de bordures dénaturant le blason donné, etc.) pour ne m'arrêter qu'aux draperies toujours trop pesantes, trop frangées, chargées de paysages entiers qui n'ont plus rien de commun avec l'art décoratif héraldique qu'on se flatte pourtant de tenir en honneur.

Voici maintenant la description des autres bannières de l'Arsenal auxquelles il a été fait allusion.

a) Hampe de 2,95 m. recouverte de velours bleu à laquelle est fixé un rectangle de soie de 1,64 m. de hauteur sur 1,80 m. de largeur, portant: De gueules à un soleil rayonnant d'argent dont la figure est recouverte d'un disque de gueules chargé d'une croix à huit pointes d'argent entourée des paroles brodées en or: PATRIA — LIBERTA — CANTONE — TICINO, séparées par quatre petites flèches d'or dirigées vers les échancrures des pointes. Au verso: même dessin, sans la légende.

L'invocation à la liberté semble donner à ce drapeau une origine antérieure à la constitution du Canton, et comme de 1798 à 1803 le territoire tessinois fit partie de la République unitaire sur un pied d'égalité avec les anciens Cantons souverains et que cette invocation ne se comprendrait par conséquent pas, on peut placer sa confection à l'année 1797. Si tel était le cas, ce drapeau aurait flotté à l'occasion du soulèvement cisalpin.

¹⁾ Gautier Adolphe. Les armoiries et les couleurs de la Confédération et des Cantons suisses. Genève et Bâle, 1878.

b) Tiercé en fasce de sinople, gueules et or, l'étoffe entourant la hampe, et celle-ci peinte des mêmes émaux sur la partie inférieure. Drapeau carré de 1,88 m sur 1,90, chargé sur le gueules de la légende REPUBBLICA ELVETICA en lettres majuscules romaines d'or.

(De l'étoffe verte il ne reste qu'un petit lambeau.)

c) Hampe de 3,31 m. de longueur, recouverte de velours pourpre en haut, colorée de gueules et d'azur en bas, et munie d'une pointe en fer de 7 cm.; à cette hampe est attaché un lambeau d'étoffe de soie d'une hauteur de 1,78 m. Ce qu'on voit encore se lit: bordé de gueules et d'azur et flammé de même en partant d'un disque de sable posé au flanc dextre, ce disque chargé d'un écusson aux couleurs du Tessin, ces dernières à leur tour chargées des lettres d'argent C — T. Au verso, à commencer sous le milieu de l'écusson, les lettres F E D, restes de la légende FEDELTA E ONORE.

Ce drapeau est au type employé dans le service à l'étranger. Comme le Tessin n'a eu, à ma connaissance, qu'une seule capitulation, celle avec les Pays-Bas, il est loisible de l'attribuer au bataillon Cusa qui était incorporé dans le régiment du général Auf der Maur.

Einige bekannte und unbekante Wappen aus dem Solothurner Jura, spez. Thal und Gäu.

Von Dr. med. OTTO BRUNNER, Luzern.

(Fortsetzung)

P. A. Schmid, Ord.-Kap., schreibt in seinen Kirchensätzen vom Kanton Solothurn: *Laupersdorf* hat schon eine Kirche 1179. Im Jahre 1441 wird sie im liber Marcarum unter den vom Bischof besteuerten Pfründen aufgezählt. 1467 sind Schultheiss und Rat von Solothurn im Besitze des Kirchensatzes.

Nur noch ein kurzes Wort über die St. Jakobs-Kapelle in *Höngen*. Etwa 40 Minuten von *Laupersdorf* entfernt, in nordöstlicher Richtung, liegt das Dörfchen Höngen, kirchlich eine Filiale der Pfarrei Laupersdorf. Hier, von stattlichen Bauernhöfen umgeben, erhebt sich die alte St. Jakobs-Kapelle, geweiht dem hl. Apostel Jacobus dem ältern. Bis in das 18. Jahrhundert stand die Kapelle auf dem heute sogenannten *Finigerhof*, etwa 15 Minuten oberhalb Höngen. Wann die Kapelle entstanden, wem sie ihre Entstehung verdankt, wissen wir nicht. Die erste geschichtliche Erwähnung von *Höngen* geschieht in einer Urkunde aus dem Jahre 1194. Papst Cölestin III. nimmt darin das *Kloster Beinwil* in Schutz und sichert ihm seinen Besitz, den es an vielen andern Orten hatte, so auch in Höngen. Im 15. Jahrhundert findet die Kapelle oft in Urkunden Erwähnung. So meldet man uns um das Jahr 1480, wie ein Erzgauner, *Hans Kiener*, den Opferstock der Kapelle erbrochen und dafür die verdiente Strafe erhalten hat. Auch in einem Hexenprozess aus dem Jahre 1490 wird die Kapelle erwähnt. Eine als Hexe verschriene Person, *Margaretha aus dem Kien*, wird vom Vogt von Falken-